

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE**

L'an deux mille vingt-six, le 24 février,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 17 février 2026

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ, EMERAUD,
FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND,
Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, COURBOU, Mme BEAUGELIN, M. MONIN**, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. BARRET, GRANGER, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, Mme
TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoir : de M. GRILLET à Mme STIVAL

** Arrivée de M. MONIN à compter de la délibération n°3.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 22**

Votants pour ce sujet : 21*

Pour : 21*

Contre : 0

Abstention : 0

**« les délégués de la CAPI ne prennent pas part
au votes relatifs aux questions d'assainissement »**

**OBJET :
AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025
BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président expose que,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Considérant l'accord du Comptable signifié sur le document récapitulatif des résultats,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
 Constatant que le compte financier unique provisoire fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 662 990.46 €
 - un excédent reporté de l'année 2024 : 17 899.82 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 680 890.28

- un excédent d'investissement de : 1 122 683.69 €
 - un déficit des restes à réaliser de : - 2 298.57 €
Soit un besoin de financement de : 0,00 €

Monsieur le Président propose l'affectation anticipée suivante :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : 680 890.28 €

- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002): 680 890.28 €

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire par :
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : **26/02/2026**
 - Publication le : **26/02/2026**

Fait et délibéré les jour, mois et an

Le Président,
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA
Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.